

Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne
de la Région d'Ile-de-France – 1 rue Lucienne Gérard - 93698 Pantin Cedex

Arrêté du Président

N° 2021-141

MB/NG

OBJET : Ouverture des concours externe, interne et un troisième concours de technicien territorial principal de 2^{ème} classe – session 2022 – IDF/Centre Val-de-Loire

Le Président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures sanitaires née de l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021, prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Accusé de réception en préfecture
093-287500060-20210722-2021-141-AR
Date de télétransmission : 22/07/2021
Date de réception préfecture : 22/07/2021
Arrêté n° 2021-141 du 22 juillet 2021

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2^e classe et technicien de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Vu l'arrêté n° 2018-359 du 12 décembre 2018 donnant respectivement délégation de signature à Mmes Sylvie HUSSON, Directrice Générale, et Sarah DESLANDES, Directrice Générale Adjointe chargée des concours, de l'emploi, de la santé et de l'action sociale,

Vu la convention générale établie entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

ARRETE

Article 1 : Le centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Ile de France organise, au titre de l'année 2022, pour le ressort géographique des centres de gestion de l'Inter région Ile de France/Centre-Val de Loire, des concours externe, interne et un troisième concours de Technicien territorial principal de 2^{ème}. Ces concours sont ouverts à compter du **5 octobre 2021**.

Article 2 : Pendant la période de retrait de dossiers, du **5 octobre au 10 novembre 2021 23h59** dernier délai, les candidats peuvent se préinscrire en ligne par l'intermédiaire du portail national concours-territorial.fr.

A défaut, ils pourront se préinscrire à l'accueil du centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile de France qui mettra un point d'accès Internet pendant la période de préinscription (du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00), soit en dernier ressort par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : Centre Interdépartemental de Gestion – Service Concours – 1 rue Lucienne Gérard – 93598 PANTIN Cedex dans les délais mentionnés ci-dessus.

Article 3 : La clôture des inscriptions est fixée au **jeudi 18 novembre 2021 23h59**.

Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3^{ème} concours), s'appliquent à cette session 2022 des concours de technicien territorial principal de 2^{ème} classe.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé «concours-territorial.fr» outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

Une préinscription en ligne au concours de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, session 2022, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile de France : www.cig929394.fr,
- ou par l'intermédiaire du portail national concours-territorial.fr.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur préinscription sur le site du Centre de Gestion organisateur. Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Validation de l'inscription (du mardi 5 octobre 2021 au mercredi 10 novembre 2021, 23 h 59, dernier délai et dépôt des pièces justificatives.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le jeudi 18 novembre 2021, 23 h 59 dernier délai), **la préinscription en ligne sera annulée**.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises dans son espace sécurisé.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Accusé de réception en préfecture
093-287500060-20210722-2021-141-AR
Date de télétransmission : 22/07/2021
Date de réception en préfecture : 22/07/2021
Annexe n° 2021-141 du 22 juillet 2021

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le jeudi 18 novembre 2021, dernier délai, cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CIG faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie).

Tout formulaire d'inscription, adressé au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considérée comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les demandes de modification de type de concours, de spécialités ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet
- la date limite de retour des dossiers par écrit, mail à l'adresse suivante : concours@cig929394.fr et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Article 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le **14 avril 2022** au CIG de la petite couronne 1 rue Lucienne Gérain - 93698 PANTIN Cedex et si nécessaire dans un lieu qui sera précisé ultérieurement.

Article 5 : Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à **562** répartis comme suit :

| SPECIALITES | POSTES OUVERTS | | | |
|--|----------------|------------|---------------------------|------------|
| | Externe | Interne | 3 ^{ème} concours | Total |
| Bâtiment génie civil | 60 | 36 | 24 | 120 |
| Réseaux voirie infrastructures | 38 | 22 | 14 | 74 |
| Prévention et gestion des risques hygiène restauration | 35 | 21 | 14 | 70 |
| Aménagement urbain et développement durable | 20 | 12 | 8 | 40 |
| Déplacements transports | 10 | 5 | 3 | 18 |
| Espaces verts et naturels | 21 | 12 | 8 | 41 |
| Ingénierie informatique et systèmes d'information | 47 | 27 | 18 | 92 |
| Services et interventions techniques | 37 | 21 | 14 | 72 |
| Métiers du spectacle | 14 | 8 | 5 | 27 |
| Artisanat et métiers d'art | 5 | 2 | 1 | 8 |
| Total | 287 | 166 | 109 | 562 |

Article 6 : Les dérogations aux règles normales de déroulement des épreuves de la session 2022 des concours externe, interne et du troisième concours de technicien territorial principal de 2^{ème} classe sont décidées par l'autorité organisatrice, au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 7 : La date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat mentionné à l'article 6 du présent arrêté est fixée au **3 mars 2022**.

Article 8 : Le certificat médical devra être rédigé sur le modèle établi par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne, téléchargeable sur le site internet www.cig929394.fr. La consultation médicale est à la charge du candidat.

Article 9 : Conformément à l'article 21 du décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020, les candidats au concours externe de technicien territorial principal de 2^{ème} classe doivent fournir, au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats admis par le jury, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur État d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007 susvisé. Le jury d'admission se réunira le **jeudi 13 octobre 2022**.

Article 10 : Le règlement général des concours et examens professionnels annexé au présent acte et consultable sur le site www.ciq929394.fr, est communicable à toute personne en faisant la demande.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel et affiché dans les locaux des centres de gestion de l'Île-de-France/Centre Val-de-Loire, du C.N.F.P.T. de la région Île de France et du Pôle Emploi, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Pantin, le 22 juillet 2021

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale adjointe




Sarah DESLANDES

Accusé de réception en préfecture
093-287500060-20210722-2021-141-AR
Date de télétransmission : 22/07/2021
Date de réception en préfecture : 22/07/2021
Arrêté n° 2021-141 du 22 juillet 2021